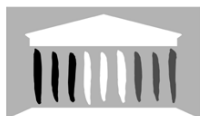


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

16 mai 2018

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 15 mai 2018.*

*

* *

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la prescription

Article 1^{er}

- ① I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du code pénal, lorsque ce crime a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.
- ④ « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 221-1 à 221-4 et 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Au dernier alinéa, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même ».
- ⑥ II. – Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 du code de procédure pénale sont supprimés.

Commentaire [Lois1]:
[Amendement n° 272](#)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs

Article 2

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 222-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. » ;

Commentaire [Lois2]:
[Amendement n° 205](#)

Commentaire [Lois3]:
[Amendement n° 206](#)

Commentaire [Lois4]:
[Amendement n° 207](#)

④ 2° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 222-23, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « ou avec » ;

Commentaire [Lois5]:
[Amendement n° 198](#)

⑤ 3° et 4° (*nouveaux*) (*Supprimés*)

Commentaire [Lois6]:
[Amendements n° 184 et n° 199](#)

⑨ 5° (*nouveau*) Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :

⑩ a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;

⑪ b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :

⑫ – au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

⑬ – après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »

Commentaire [Lois7]:
[Amendement n° 235](#)

⑭ – au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

⑮ *I bis (nouveau)*. – L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :

⑯ « Art. 227-25. – Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »

⑰ II. – L'article 227-26 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :

⑱ « 6° Lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur ou avec la personne du mineur de quinze ans. »

Commentaire [Lois8]:
[Amendement n° 198](#) et ss-amendement n° 269

II bis (nouveau). – L'article 227-27-2-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

2° Après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »

3° Au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

Commentaire [Lois9]:
[Amendement n° 236](#)

- ①9 III. – L'article 351 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②0 « Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. »